



Modifications du Balisage des plages de l'Île d'Aix

Caractéristiques des zones

La Commune de l'Île d'Aix souhaite mettre en concordance les Balisages des plages de sa commune en fonction des arrêtés en vigueur, de la réalité sur site, des risques liés aux parcs ostréicoles afin d'éviter tous accidents.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2012/088, Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de l'Île d'Aix

Arrêté PREMAR N°2012/088

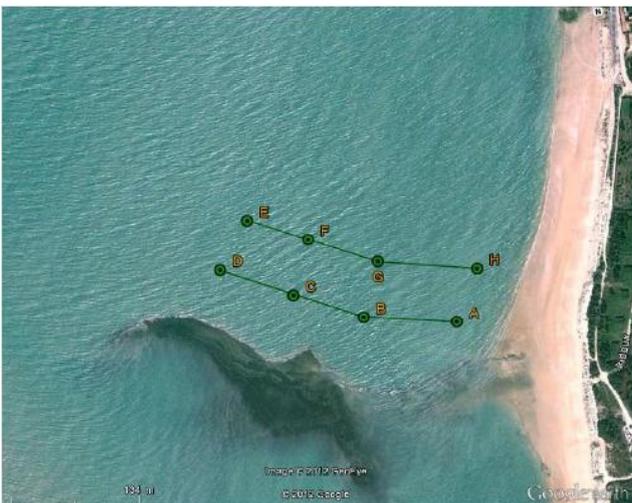
ANNEXES

Plage de l'anse de la Croix



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Plage de Jamblet-Tridoux



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Plage de l'anse du Saillant



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 10 juillet 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/088

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de l'Île d'Aix (Charente-Maritime).

ARRETE

Plage de l'anse de la Croix

Article 1^{er} : La zone de baignade ABCD est délimitée jusqu'à 100 mètres du rivage par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 46°00'40,67" N - 001°10'45,45" W
- B : 46°00'39,53" N - 001°10'45,18" W
- C : 46°00'38,45" N - 001°10'44,94" W
- D : 46°00'37,22" N - 001°10'44,58" W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage de Jamblet-Tridoux

Article 2 : Le chenal traversier ABCDEFGH réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile non immatriculés, des planches à voile et des embarcations de sécurité de l'école de voile est délimité jusqu'à 250 mètres du rivage par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 46°00'57,63" N - 001°10'44,50" W
- B : 46°00'58,25" N - 001°10'48,93" W
- C : 46°00'59,33" N - 001°10'52,14" W
- D : 46°01'00,54" N - 001°10'55,47" W
- E : 46°01'02,04" N - 001°10'53,82" W
- F : 46°01'01,11" N - 001°10'51,03" W
- G : 46°01'00,03" N - 001°10'47,85" W
- H : 46°00'59,29" N - 001°10'43,14" W

Dans ce chenal, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage de l'anse du Saillant

Article 3 : Le chenal traversier ABCDEF réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile non immatriculés, des planches à voile et des embarcations de sécurité de l'école de voile est délimité jusqu'à 250 mètres du rivage par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 46°01'04,52" N - 001°10'18,08" W
- B : 46°01'03,55" N - 001°10'15,89" W
- C : 46°01'02,70" N - 001°10'14,14" W
- D : 46°01'02,20" N - 001°10'15,39" W
- E : 46°01'02,99" N - 001°10'16,82" W
- F : 46°01'03,87" N - 001°10'18,45" W

Dans ce chenal, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Arrêtés communaux



ARRETE N° 2015_10

Ile d'Aix, le 02 juillet 2015

Règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant l'Anse du Saillant

ARRETE

ARTICLE 1 :

La plage du Saillant est classée en catégorie 2 : plage non surveillée où le public peut se baigner à ses risques et périls.

Il est créé une zone réservée à la baignade et un chenal réservé aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres. Les limites du périmètre de baignade et du chenal figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délimitation de la zone de baignade

La zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune.
L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade de type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.
La circulation des engins nautiques à moteurs, des voiliers, planche à voile, canoës et annexes est interdite dans la zone de baignade.

Le plan de la zone de baignade est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délimitation du chenal de navigation

La matérialisation du chenal de navigation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord de 0,40 de diamètre sur les deux côtés.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Le plan du chenal de navigation est annexé au présent arrêté.

Annexe 1 : Plan de la zone de baignade non surveillée et du chenal d'accès de la plage de l'anse du Saillant



ARRETE N° 2015 - 09

Ile d'Aix, le 02 juillet 2015

Règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Tridoux Jamblet

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 05 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Tridoux Jamblet

Article 2

La plage de Tridoux Jamblet est classée en catégorie 2 : plage non surveillée où le public peut se baigner à ses risques et périls.

Il est créé une zone réservée à la baignade et un chenal réservé aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres. Les limites du périmètre de baignade et du chenal figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Délimitation de la zone de baignade

La zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune.
L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade de type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.
La circulation des engins nautiques à moteurs, des voiliers, planche à voile, canoës et annexes est interdite dans la zone de baignade.

Le plan de la zone de baignade est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Délimitation du chenal de navigation

La matérialisation du chenal de navigation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord de 0,40 de diamètre sur les deux côtés.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Le plan du chenal de navigation est annexé au présent arrêté.

Annexe 1 : Plage de Jamblet/Tridoux



COMMUNE DE L'ILE D'AIX – Chenal d'accès aux navires à voile non immatriculés et aux planches à voile et navires de sécurité de l'école de voile et, interdit aux navires à moteurs, motos de mer non immatriculées, ski nautique et à la baignade dans la limite des 250m de la plage.



ARRETE N° 2015 - 08

Ile d'Aix, le 02 juillet 2015

ARRETE

Règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Anse de la Croix

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bande littorale des 300 mètres baignant la plage de l'Anse de la Croix, est balisée dans sa bordure extérieure à partir de la laisse des plus hautes mers, par des bouées sphériques jaunes dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre, mouillées à 200 mètres les unes des autres.

A l'intérieur de cette bande, il est créé une zone réservée à la baignade. Les limites du périmètre de baignade sont définies par les éléments et coordonnées ci-après, et positionnés sur le plan ou la carte annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur la carte annexée au présent arrêté, la zone de baignade est délimitée par les points suivants:

A situé à la position (WGS 84): 46°0'40,67"N	1°10'45,45"O
B situé à la position (WGS 84): 46°0'39,53"N	1°10'45,18"O
C situé à la position (WGS 84): 46°0'38,29"N	1°10'46,68"O
D situé à la position (WGS 84): 46°0'37,22"N	1°10'44,58"O

Ce secteur autorisé et surveillé pour la baignade est classé en 3ème catégorie.
Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade de type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

La circulation des engins nautiques à moteurs, des voiliers, planche à voile, canoës est interdite dans la zone de bain.

Annexe 1 : Zone de baignade de la plage surveillée de l'anse de la Croix



État actuel : incohérence des arrêtés



Les chenaux traversier et la zone de baignade de l'Anse de la Croix sont couverts par l'arrêté PREMAR et les arrêtés communaux.

Les zones de baignades de l'anse du saillant et de Tridoux/Jamblat pris par les arrêtés communaux, ne sont pas couverts par un arrêté PREMAR.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR



► ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

2. Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;

- de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;

- de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

3. Limites des zones réglementées à l'intérieur

de la bande littorale des 300 mètres

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;

- diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;

- diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.

3.2. Zones réservées à la baignade

La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre)

reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.



Suppression des chenaux traversier et
Modifications des zones de baignade en prenant
en compte les intervalles réglementaires entre les
bouées, et création par arrêté PREMAR de zone
d'exclusion pour les zones de baignades

Aménagement d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcation légères aux Ormeaux

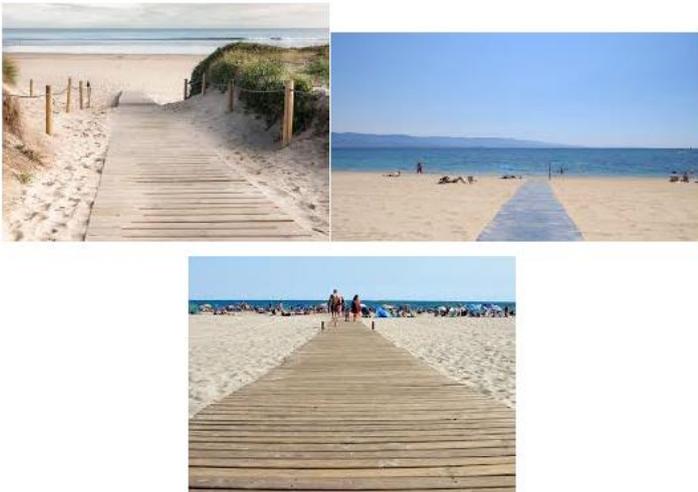


Aménagement d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcations légères au lieu-dit « Les Ormeaux » à l'Île d'Aix



Platelage PMR bois (île de Ré)

ou composite (Ajaccio) :



Aménagement d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcation légères aux Ormeaux

